CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13304	
Dr A	
Audience du 12 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 6 novembre 2019	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 3 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une ordonnance n° C. 2016-4567 du 7 juin 2016, le président de la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte qui a été rectifiée par une ordonnance du 7 juillet 2016 pour la corriger des erreurs matérielles affectant sa compréhension.

Par une requête, enregistrée le 8 août 2016, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler cette ordonnance.

Elle soutient que :

- étant présente lors de la consultation du Dr A au domicile de sa mère, qui est âgée, très malade et ne s'exprime pas bien en français, elle avait qualité pour porter plainte ;
- le comportement du Dr A a été inadmissible, inqualifiable et incompatible avec son engagement de médecin.

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- l'ordonnance déclarant la plainte de Mme B irrecevable est bien fondée ;
- Mme B n'apporte aucun élément juridique nouveau de nature à la remettre en cause.

Vu les autres pièces du dossier.

٧ıı ·

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Delprat pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. La plainte qui a été enregistrée au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins le 25 janvier 2016 émanait de Mme B. La circonstance qu'elle portait sur des faits reprochés au Dr A à l'occasion d'une visite au domicile de la mère de Mme B qui était souffrante ne suffisait pas à faire regarder cette plainte comme introduite pour la mère de Mme B, dès lors notamment que cette dernière formulait des griefs tirés du comportement que le Dr A aurait eu à son égard.
- 2. Par suite, la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait déclarer irrecevable la plainte de Mme B au motif qu'elle ne justifiait d'aucune qualité pour agir en lieu et place de sa mère. L'ordonnance attaquée doit ainsi être annulée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'ordonnance n° C. 2016-4567 du 7 juin 2016 rectifiée du président de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u>: Le jugement de la plainte de Mme B est renvoyé devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, Parrenin, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, membres.
Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Hélène Vestur
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.